

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de Haute Garonne

ARRONDISSEMENT
de Toulouse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE
EN REGION OCCITANIE - S.M.A.G.V « MANEO »
SEANCE DU 26 JANVIER 2026**

N°2026-01-05

**Objet : MODIFICATION DES TARIFS DE SEJOUR DE L'AIRE PERMANENTE
D'ACCUEIL DE CASTELNAUDARY**

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt-six le vingt-six janvier le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie « Manéo », dûment convoqué, s'est réuni à 14H30, à la Mairie de ST CLAR DE RIVIERE – 4 Rue jean Jaurès – 31600 ST CLAR DE RIVIERE, sous la Présidence du Président François NAPOLI.
En exercice	43	
Présents	14	
Ayant donné procuration	7	
Ayant pris part au vote	21	
Etaient présents	Délégués Titulaires : AYGAT Chantal, BARRERE Françoise, BONNAFE Robert, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, DEDIEU Philippe, GASQUET Étienne, GELI Bertrand, GRANGE Arlette, NAPOLI François, REMY Jean-Louis, SALON Gérard SUAREZ Patrick. <u>Délégués suppléants siégeant avec voix délibérative :</u> BEN SACI Djemel du fait de l'empêchement temporaire de GAVEN Catherine CISSOU Jean-Marc du fait de l'empêchement temporaire de SEMPERBONI Patrice	
Ayant donné mandat :	BRILLAUD Philippe procuration à DEDIEU Philippe BRUN Karine procuration à GASQUET Etienne CASES Françoise procuration à REMY Jean-Louis GRAFEUILLE-ROUDET Valérie procuration à NAPOLI François OURLIAC Serge procuration à BARRERE Françoise PEEL Laurent procuration AYGAT Chantal TERRANCLE Serge procuration à GELI Bertrand	
Date de la convocation :	Une première convocation datée du 12 janvier 2026 a été transmise pour une séance avec quorum prévue le 19 janvier 2026. En l'absence du quorum le 19 janvier 2026, et en application des dispositions des articles L 2121-17 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante a été conviée de nouveau par convocation du 19 janvier 2026 affichée le même jour.	
Secrétaire de séance :	REMY Jean-Louis	

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 « relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté »,
Vu les statuts dudit Syndicat,

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Haute-Garonne,
Vu la délibération du Comité Syndical n° 2025-02-01 en date du 26 mai 2025 portant modification des tarifs de séjours des aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage relevant du SMAGV MANEO,

Entendu le rapport adressé aux membres de l'Assemblée Délibérante,

Considérant que le SMAGV-MANEO demeure compétent pour définir la tarification applicable pour l'ensemble des aires d'accueil dont la gestion et le fonctionnement lui ont été transférés par les Communautés de Communes ou d'Agglomération membres,

Considérant que le droit d'usage sur les aires d'accueil des gens du voyage comprend le droit d'emplacement et la consommation de l'eau et de l'électricité,

Considérant que les règlements intérieurs des aires sont mis systématiquement à jour suite au vote de la délibération portant modification de ces tarifs,

Considérant la décision n° 25-215 du 29 décembre 2025 par laquelle la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais audois a modifié les tarifs des fluides de l'aire d'accueil des gens du Voyage de Castelnaudary pour l'année 2026 comme suit :

	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs
ELECTRICITE	0.299 €/KW	0.358 €/KW
EAU	5,604 €/m3	6,05 €/m3

Il convient de mettre à jour ces tarifs pour l'aire permanente d'accueil de Castelnaudary relevant de la compétence du SMAGV MANEO,

Il est donc présenté en annexe le tableau récapitulant les droits d'usage.

Il est précisé que les tarifs sont amenés à être modifiés en fonction du renouvellement des marchés de l'électricité et de l'eau. Une mise à jour des tarifs sera alors nécessaire et présentée en assemblée délibérante.

Après ouïr l'exposé, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

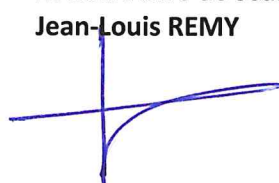
- **Article 1 :** APPROUVE les modifications tarifaires citées ci-dessus,
- **Article 2 :** APPROUVE l'augmentation du tarif de l'eau à 6,05 €/m3 et du tarif de l'électricité à 0.358 €/KW pour l'aire permanente d'accueil de Castelnaudary,
- **Article 3 :** Approuve les modalités tarifaires telles que définies dans le tableau en annexe 1, applicables au 1^{er} février 2026,
- **Article 4 :** PRECISE que le règlement intérieur de l'aire de CASTELNAUDARY par ces modifications sera mis à jour comme indiqué en annexe 2,
- **Article 5 :** AUTORISE le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération,
- **Article 6 :** INDIQUE que les crédits et recettes seront prévus au Budget Primitif et le seront aux suivants.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Président du SMAGV-MANEO
François NAPOLI



Le Secrétaire de séance,
Jean-Louis REMY



ADOPTÉ : **à l'unanimité des membres présents**
à voix pour
à voix contre
à abstention(s)

Le Président du Syndicat soussigné,

Certifie exécutoire le présent acte,

- Publié / Notifié le

03 FEV. 2026

- Déposé à la Préfecture le :

03 FEV. 2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse
- sis 68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de
l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible
sur le site Internet www.telerecours.fr.

		Actuel (Délib 2025-02-01 du 26 mai 2025)					Modification des tarifs des fluides Castelnaudary pour 2026				
	Aires	Système de tarification	Caution	Forfait / jour	Droit de Place	Electricité / KW	Eau / M³	Forfait / jour	Droit de Place	Electricité / KW	Eau / M³
CA Muretain Agglo	Fonsorbes	Forfait	100 €	8 €	5 €	1,5€/jour	1,5€/jour	8 €	5 €	1,5€/jour	1,5€/jour
	Frouzins	Prépaiement ATYS	60 €	8 €	2 €	0,20 €	3,00 €	8 €	2 €	0,20 €	3,00 €
	Muret	Prépaiement ATYS	60 €	8 €	2 €	0,20 €	3,00 €	8 €	2 €	0,20 €	3,00 €
	Portet	Prépaiement ATYS	60 €	8 €	2 €	0,20 €	3,00 €	8 €	2 €	0,20 €	3,00 €
	Seysses	Prépaiement ATYS	60 €	8 €	2 €	0,20 €	3,00 €	8 €	2 €	0,20 €	3,00 €
	St Lys	Prépaiement ATYS	60 €	8 €	2 €	0,20 €	3,00 €	8 €	2 €	0,20 €	3,00 €
CC Hauts Tolosan	Grenade	Prépaiement ATYS depuis juin 2020	60 €	8 €	2 €	0,20 €	3,00 €	8 €	2 €	0,20 €	3,00 €
CC Gascogne Toulousaine	L'Isle Jourdain	Prépaiement ATYS depuis septembre 2020	60 €	8 €	2 €	0,20 €	1,30 €	8 €	2 €	0,20 €	1,30 €
CC Lauragais Revel Sorèzois	Revel	Prépaiement ATYS	60 €	8 €	2 €	0,20 €	1,11 €	8 €	2 €	0,20 €	1,11 €
CC Portes d'Ariège	Pamiers	Forfait	60 €	4,00 €	2 €	1 €/jour	1 €/jour	4,00 €	2 €	1 €/jour	1 €/jour
	Mazères	Forfait	60 €	4,00 €	2 €	1 €/jour	1 €/jour	4,00 €	2 €	1 €/jour	1 €/jour
	Saverdun	Forfait	60 €	4,00 €	2 €	1 €/jour	1 €/jour	4,00 €	2 €	1 €/jour	1 €/jour
CC Volvestre	Carbonne	Prépaiement ATYS	60 €	8,00 €	2 €	0,386 €	2 €	8,00 €	2 €	0,386 €	2 €
CC Castelnaudary	Castelnaudary	Prépaiement ATYS	60 €	8,00 €	2 €	0,299	5,604	8,00 €	2 €	0,358	6,05 €
CC Lomagne Gersoise	Fleurance	Prépaiement ATYS	80 €	8,00 €	2,50 €	0,16 €	3,69 €	8,00 €	2,50 €	0,16 €	3,69 €

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DE CASTELNAUDARY
TERRITOIRE de CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS
BENTO FARINO – Chemin de souilhanel – 11400 CASTELNAUDARY
REGLEMENT INTERIEUR

(Soumis au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)

I. – Dispositions générales

A - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 24 places regroupées en 12 emplacements

Chaque emplacement est équipé de :

- d'un bloc sanitaire avec douche, wc, un lavabo et un abri intégrant un bac à laver,
- d'un branchement en eau et en électricité,
- d'un étendoir à linge

B - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : Du Lundi au Vendredi de 8h30-12h et/ou 13h-16h30

Aucune arrivée ou sortie ne pourra se faire en dehors de ces créneaux.

L'accueil n'est pas assuré le week-end et les jours fériés.

Aucune entrée n'est possible en cas de résiduels de dettes antérieures.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place dont le numéro est affiché sur le local gestionnaire.

En dehors des horaires de disponibilité de l'agent d'accueil, l'astreinte interviendra uniquement pour les questions d'ordre technique ne pouvant pas attendre.

Pour toutes les aires d'accueil, les personnes doivent se présenter avec les documents suivants :

- Carte d'identité en cours de validité,
- Livret de famille (enfants),
- Disposer de véhicule en règle en présentant une assurance et une carte grise pour chaque véhicule,
- La copie de(s) carte(s) grise(s) de(s) caravane(s),
- L'attestation d'assurance caravane/habitation
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile
- En cas de possession d'un animal domestique, son carnet de vaccinations. Tout animal non domestique est interdit sur le terrain.

Un dépôt de garantie d'un montant est de 60 €, acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser [et le cas échéant entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. – Contrat d'occupation et état des lieux :

Un contrat d'occupation est signé entre la famille et le gestionnaire.
Ce contrat sera accompagné :

- d'une fiche de renseignements permettant de recenser les personnes et les véhicules présent sur la place
- d'un règlement intérieur

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. – Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 5km/h les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les stationnements de véhicules se font exclusivement sur l'aire prévue, afin de laisser les voies d'accès extérieures libres de tout passage, en particulier les services incendie et d'urgence.

E. – Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs.

Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue uniquement en présence du gestionnaire.

II. – Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

- Aire de Revel – Lieu-dit « En Berny » – 31250 REVEL

III. – Règlement du droit d'usage

A. – Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 2 €/jour, est réglé au gestionnaire par avance suivant une périodicité journalière minimum.

L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé sans risque de coupure.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. – Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- **Eau : 6,05 € le m³,**

- **Electricité : 0.358 € / KW**

(tarifs applicables à compter du 01 février 2026)

En cas de dysfonctionnement du système de télégestion de prépaiement, ne permettant pas d'émettre les factures de consommation réelle d'électricité et d'eau, un montant forfaitaire sera appliqué à hauteur de 8 € par jour et par emplacement. Ce montant devra être réglé au gestionnaire à terme échu jusqu'à la remise en place du logiciel de prépaiement.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Le règlement du droit d'usage et de l'approvisionnement en fluides s'effectue d'avance aux heures d'ouverture du local d'accueil des aires (sauf week-end et jours fériés), mais uniquement auprès de l'agent d'accueil et lorsque celui-ci est présent sur l'aire. Le gestionnaire assure la distribution par famille, selon la demande et après paiement. En cas de non-paiement, la distribution des fluides est interrompue.

IV. – Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés, d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins, de respecter la tranquillité publique et l'ordre public, plus particulièrement la nuit de 22h à 8h du matin. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les véhicules, le matériel, les objets et les effets de chaque usager demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. Le Syndicat Mixte MANEO décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation quelconque des biens appartenant aux usagers.

Chaque titulaire d'une place est responsable civilement des dégâts causés par les membres de sa famille ainsi que par les animaux qui lui appartiennent.

Les installations électriques des familles doivent être aux normes et étanches. Les fils et les rallonges électriques doivent être en bon état, sans raccord.

Le Syndicat Mixte MANEO décline toute responsabilité d'une part en cas de caravanes non assurées et d'autre part quant à l'utilisation d'appareils défectueux et qui ne sont pas conformes aux normes NF ou NE ainsi que pour tout dégât commis sur des appareils branchés en parallèle sur une même prise. Les usagers ne doivent brancher qu'un seul appareil par prise électrique dans la limite d'une puissance de 2000W.

Toute installation fixe ou construction par les voyageurs est INTERDITE

B. – Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Les usagers s'engagent à ne rien jeter en dehors des containers ni à l'extérieur du terrain.

Les déchets lourds (appareils ménagers usagés, équipements divers,...) doivent être évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées dont la liste peut être consultée auprès du gestionnaire.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Les animaux domestiques doivent être attachés sur les endroits qui leurs sont réservés derrière le grillage. Les emplacements des animaux doivent être nettoyés et désinfectés tous les jours.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. – Stockage – Brûlage – Garage mort :

Toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, dépôt de produits, huile de vidange,...) est interdit.

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération. Il est interdit d'abandonner des épaves (caravane, voiture,...) ou des objets encombrants, de laisser des caravanes inhabitées (plus de 5 jours consécutifs) sans autorisation sur le terrain ou de laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur l'aire d'accueil. Tout véhicule abandonné sera mis en fourrière.

D. – Déchets :

Les ordures alimentaires et ménagères doivent être mis en sacs et déposées dans les containers prévus à cet effet.

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les mêmes conditions que pour ses habitants de l'établissement public de coopération intercommunale soit un ramassage hebdomadaire

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait les mêmes conditions que pour ses habitants de l'établissement public de coopération intercommunale.

E. – Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. – Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire pourra délivrer sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

VI. – Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, si cela est jugé nécessaire, l'occupant pourra être mis en demeure oralement ou par écrit de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, la convention d'occupation temporaire pourra être résiliée.

Tout trouble grave ou rixe entraînera l'expulsion immédiate des auteurs.

De même, l'expulsion temporaire ou l'interdiction de séjourner pour une durée déterminée en fonction de la gravité, pourra être prononcée par le Président de l'EPCI et par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Le Président du Syndicat Mixte MANEO engagera des poursuites judiciaires appropriées en cas d'infraction pénale.

Pour des raisons de sécurité ou en cas d'atteinte grave et généralisée à l'ordre public, le Président de l'EPCI se réserve la possibilité de fermer immédiatement et sans préavis l'aire d'accueil.

Désormais « toute menace, intimidation, violence psychologique, verbale ou physique auprès du personnel intervenant sur l'aire de la part d'une personne résidant sur l'aire ou bien d'un invité est strictement interdite et donnera lieu à une expulsion immédiate de la personne auteur de l'agression et de la personne qui l'aura accueillie ».

VII. – Application du règlement

Le présent règlement est modifié pour l'année 2025.

Le président du Syndicat Mixte MANEO, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

